

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des recours collectifs)

---

N° : 500-06-000982-195

**MAGALI BARRÉ**

Demanderesse

c.

**CDPQ INFRA INC.**

et

**EXO**

et

**ARTM**

et

**PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

Défenderesses

---

**DEMANDE CONJOINTE DES DÉFENDERESSES  
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**  
(Art. 574 al. 3 C.p.c.)

---

À L'HONORABLE PIERRE C. GAGNON, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE DE LA PRÉSENTE INSTANCE ET SIÉGEANT DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

**I. LE CONTEXTE**

1. Au moyen de sa « Demande en autorisation d'exercer une action collective en inconvénients de voisinage, en responsabilité et atteinte à des droits garantis, en dommages compensatoires et en dommages punitifs, et d'être désignée représentante et avis d'intention » (ci-après « Demande en autorisation »), la demanderesse Magali Barré demande à la Cour l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe proposé suivant :

« Toute personne physique voisine ou utilisatrice, et affectée par l'interruption totale ou partielle du service de train de banlieue sur les lignes Deux-Montagnes/Montréal et Montréal/Mascouche et les mesures d'accommodement proposées », tel qu'il appert du dossier de la Cour;

2. La Demande en autorisation allègue essentiellement que les membres du groupe proposé vont subir des « inconvénients anormaux » causés par la réalisation du projet du Réseau express métropolitain (ci-après « REM »);
3. Une connaissance minimale des modalités de réalisation du REM et de sa structure contractuelle est nécessaire à la Cour pour déterminer si les faits allégués par la demanderesse paraissent justifier les conclusions recherchées;
4. Les défenderesses contestent la demande d'autorisation et sollicitent la permission de cette Cour afin de présenter une preuve appropriée au moyen de :
  - a) La production au dossier de la Cour des pièces ci-dessous décrites;
  - b) La production d'une déclaration assermentée de Michèle Beauchamp, représentante de la défenderesse CDPQ Infra inc.;
  - c) L'interrogatoire hors cour de la demanderesse sur les sujets identifiés ci-dessous;

## **II. PRÉSENTATION D'UNE PREUVE APPROPRIÉE ET D'UNE DÉCLARATION ASSERMENTÉE**

5. La preuve documentaire et la déclaration assermentée que souhaitent présenter les défenderesses sont utiles, pertinentes, et nécessaires pour éclairer la Cour quant au respect des critères de l'article 575 C.p.c.;

### **A. La réalisation du REM**

6. Les conclusions recherchées par la demanderesse s'appuient notamment sur l'annonce des mesures d'accommodement entourant la construction du REM, tel qu'il appert du paragraphe 7 de la Demande en autorisation;
7. Afin de permettre à la Cour de comprendre le projet du REM, les défenderesses souhaitent faire la preuve des faits suivants par la production des pièces énumérées ci-dessous :
  - a) Le projet du REM a été initié par la Caisse de dépôt et placement du Québec (ci-après la « Caisse ») dans le contexte de l'Entente-cadre intervenue entre le gouvernement du Québec et la Caisse le 13

janvier 2015, tel qu'il appert de cette entente, publique et disponible sur le site internet [www.cdpq.com](http://www.cdpq.com), **pièce D-1**;

- b) La création d'un projet d'infrastructures dans le transport collectif tire son origine de la *Loi visant à permettre la réalisation d'infrastructures par la Caisse de dépôt et de placement du Québec* (Projet de loi n° 38, 2015, c. 17);
- c) Le 15 avril 2015, afin d'évaluer chacun des projets majeurs d'infrastructure publique proposés par le gouvernement, la Caisse a constitué CDPQ Infra inc., une filiale en propriété exclusive, tel qu'il appert du registre des entreprises, **pièce D-2**;
- d) Le 5 septembre 2017, afin de réaliser et d'exploiter le REM, la société en commandite Projet REM s.e.c. (« **Projet REM** ») a été formée par un unique commanditaire (Réseau express métropolitain inc.) et un unique commandité (REM commandité inc.), lesquels sont tous deux des filiales en propriété exclusive de CDPQ Infra inc., tel qu'il appert des extraits du registre des entreprises et de l'organigramme des entités liées à la Caisse en lien avec le REM, **pièce D-3 (en liasse)** et de la déclaration assermentée de Michèle Beauchamp, représentante de la défenderesse CDQP Infra, jointe à la présente;
- e) Le 27 septembre 2017, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi concernant le Réseau électrique métropolitain*, RLRQ, c. R-25.02 (« **LREM** »), qui est entrée en vigueur le même jour et qui a pour objet de faciliter la réalisation du REM;
- f) Le 21 mars 2018, le gouvernement a pris le Décret 285-2018 concernant l'autorisation du ministre des Transports de conclure une entente concernant la gestion et la réalisation du REM, le tout conformément à l'article 88.10 de la *Loi sur les Transports*, RLRQ, c. T-12, tel qu'il appert de ce décret, **pièce D-4**;
- g) Le 22 mars 2018, l'Entente concernant la gestion et la réalisation du Réseau express métropolitain a été conclue entre le ministre des Transports, Projet REM, CDPQ Infra inc., InfraMTL inc. et Réseau express métropolitain inc., tel qu'il appert de cette entente qui est publique et disponible sur le site internet [www.REM.info](http://www.REM.info), **pièce D-5**;
- h) Le 22 mars 2018, l'*Arrêté 2018-02 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports* autorise une cession à la propriété de biens du Réseau de transport métropolitain à la Caisse ou à l'une de ses filiales visée à l'article 88.15 de la *Loi sur les transports*, tel qu'il appert de cet arrêté ministériel et du décret 527-2017, **pièce D-6 (en liasse)**;

- i) Le 22 juin 2018, l'ARTM s'est dotée de la mission de planifier, organiser, financer et faire la promotion du transport collectif dans une perspective de développement durable et de cohésion régionale, tel qu'il appert de la copie certifiée conforme de la Résolution n° 18-CA (ARTM)-59, **pièce D-7**;
- 8. Les pièces énumérées ci-constituent des faits essentiels pour que la Cour puisse déterminer si les allégations de la demanderesse paraissent justifier les conclusions recherchées aux termes du paragraphe 2° de l'article 575 C.p.c.;
- 9. La déclaration assermentée de Michèle Beauchamp permet de comprendre la structure de la défenderesse CDPQ Infra inc. et des sociétés qui lui sont liées, ainsi que son statut juridique; cette compréhension est essentielle pour déterminer l'apparence de droit aux termes du paragraphe 2° de l'article 575 C.p.c.;

## **B. Les mesures d'accommodement**

- 10. La demanderesse qualifie les mesures d'accommodement mises en place lors de la construction du REM de « déraisonnables », tel qu'il appert des paragraphes 36 et 41 de la Demande en autorisation;
- 11. La nature des mesures d'accommodement constitue un fait essentiel pour déterminer si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;
- 12. Les défenderesses entendent faire la preuve de la nature de ces mesures par la production des pièces énumérées ci-dessous :
  - a) Le 26 mars 2018, l'ARTM et Projet REM ont conclu l'Entente relative à la fourniture et l'intégration du service de transport collectif du REM au réseau de transport collectif de la région métropolitaine de Montréal, tel qu'il appert de cette entente qui est publique et disponible sur le site internet [www.REM.info](http://www.REM.info), **pièce D-8**;
  - b) Le 28 février 2019, la *Stratégie d'atténuation des travaux du REM 2019-2024* a été présentée, tel qu'il appert de cette stratégie et du communiqué de presse du 28 février 2019, **pièce D-9 (en liasse)**;
  - c) Le 26 mars 2019, le gouvernement du Québec et l'ARTM ont conclu une convention d'aide financière pour la mise en place des mesures d'atténuation liées aux travaux du projet de REM, tel qu'il appert de cette convention, **pièce D-10**;

- d) Le 26 mars 2019, l'ARTM, Projet REM et le ministre des Transports ont conclu l'Entente de transition relative aux mesures d'atténuation liées aux travaux du projet de Réseau express métropolitain, laquelle prévoit notamment les mesures d'atténuation planifiées pour la période de construction du REM, depuis le mois d'avril 2018, tel qu'il appert de cette entente, **pièce D-11**;
  - e) Le 4 septembre 2018, le document *Conditions et modalités, Mesure d'atténuation tarifaire pour les usagers du train de la ligne Deux-Montagnes : jusqu'à 30% sur un titre mensuel, septembre 2018 à décembre 2019* a été publié, tel qu'il appert de ce document, **pièce D-12**;
13. Les pièces énumérées ci-dessus que les défenderesses demandent de mettre en preuve permettront de cerner la nature des mesures d'accommodement contestées, laquelle est nécessaire pour déterminer si les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées aux termes du paragraphe 2° de l'article 575 C.p.c.;

### **C. Les « inconvénients anormaux » allégués par la demanderesse**

14. La demanderesse allègue s'être établie, ainsi que les membres du groupe proposé, « à proximité » ou dans le « voisinage » des lignes de chemin de fer de Deux-Montagnes et de Mascouche, tel qu'il appert des paragraphes 9, 10, et 62 de la Demande en autorisation;
15. La demanderesse allègue qu'elle subira, au minimum, un doublement de son temps de transport vers le travail et qu'il s'agit d'inconvénients anormaux, tel qu'il appert des paragraphes 7, 13, 31 et 65 de la Demande en autorisation;
16. Les défenderesses soumettent qu'il est essentiel de préciser la localisation géographique de la gare de Sainte-Dorothée et du domicile de la demanderesse, afin de préciser la notion de voisinage par la production des cartes suivantes :
- a) Une carte tirée du service de cartographie Google Maps montrant le trajet d'environ 4,3 kilomètres, à pied et en automobile, du domicile de la demanderesse à la gare de Sainte-Dorothée, **pièce D-13 (en liasse)**;
  - b) Une carte du réseau de trains de banlieue montrant un rayon d'environ 5 kilomètres autour des gares des lignes de Deux-Montagnes et de Mascouche, **pièce D-14**;

17. Les défenderesses entendent également éclairer la Cour sur les différents trajets disponibles à la demanderesse pour se rendre au travail en produisant les cartes suivantes :
- a) Une carte tirée du service de cartographie Google Maps montrant le trajet actuel de la demanderesse à compter de 7 h 12 – via le train de banlieue, et ensuite en métro et à pied – de la gare de Sainte-Dorothée jusqu'à son lieu de travail (identifié comme étant la Faculté des sciences de l'UQÀM, 201 avenue du Président-Kennedy, Montréal, le tout sujet à confirmation), **pièce D-15 (en liasse)**;
  - b) Une carte tirée du service de cartographie Google Maps montrant un trajet alternatif à compter de 7 h 18 – en automobile – du domicile de la demanderesse jusqu'à son lieu de travail, **pièce D-16**;
  - c) Une carte tirée du service de cartographie Google Maps montrant un trajet alternatif à compter de 7 h 22 – en autobus et en métro – du domicile de la demanderesse jusqu'à son lieu de travail, **pièce D-17**;
  - d) Un document détaillant les alternatives de transport collectif pendant les travaux du REM sur la ligne Deux-Montagnes, tel qu'il appert de ce document public et disponible sur le site [www.exo.quebec](http://www.exo.quebec), **pièce D-18**;
18. Ces informations sont essentielles aux défenderesses afin de leur permettre de démontrer qu'aucun des critères de l'article 575 C.p.c. n'est rempli en l'espèce;

### III. PRÉSENTATION D'UNE PREUVE APPROPRIÉE PAR L'INTERROGATOIRE HORS COUR DE LA DEMANDERESSE

19. Les défenderesses sollicitent la permission d'interroger la demanderesse hors cour, avant l'audition sur l'autorisation, afin de vérifier les allégations avancées dans la Demande en autorisation relativement aux critères de l'article 575 C.p.c.;
20. Les défenderesses souhaitent donc interroger la demanderesse hors cour sur les sujets suivants :
- 1° Quant aux questions identiques, similaires ou connexes (art. 575, par. 1° C.p.c.) :
    - a. Le processus que la demanderesse a suivi pour identifier les questions communes et leur fondement;
  - 2° Quant à l'apparence de droit (art. 575, par. 2° C.p.c.) :

- a. L'installation de la demanderesse à Sainte-Dorothée;
- b. Son utilisation actuelle du service de train, incluant ses abonnements, les titres qu'elle détient et les mesures d'atténuation tarifaires dont elle s'est prévaluée;
- c. Le dédoublement anticipé de son temps de transport;
- d. La situation personnelle relative à sa famille et les inconvénients anticipés;
- e. La situation personnelle relative à son travail et les inconvénients anticipés;
- f. La perte de valeur anticipée de sa propriété et des territoires voisins;
- g. La nature de la privation alléguée de la vie, de la sécurité, et de la liberté de mouvement;
- h. Les démarches entreprises par la demanderesse à la suite de sa connaissance des changements de service;
- i. La nature des reproches de la demanderesse à l'égard de chacune des défenderesses;
- j. La connaissance de la demanderesse des mesures d'atténuation et des démarches entreprises par cette dernière pour s'en informer;

3° Quant au groupe proposé (art. 575, par. 3° C.p.c.) :

- a. Les autres membres, s'il en est, que la demanderesse connaît, a identifié ou contacté, et le cas échéant, le contexte de ces échanges;
- b. Le processus que la demanderesse a suivi afin d'établir l'existence, la taille et la composition du groupe proposé;
- c. La composition du groupe proposé;

4° Quant à la représentation adéquate des membres (art. 575, par. 4° C.p.c.) :

- a. Les démarches entreprises afin d'identifier et de contacter d'autres membres du groupe;
- b. L'association de la demanderesse au groupe Facebook « Mouvement/Rally Train Deux-Montagnes »;



- c. Tout conflit d'intérêts opposant la demanderesse à d'autres membres du groupe proposé;
  - d. Le rôle de la demanderesse dans la préparation de la Demande en autorisation;
21. Tel qu'il appert de ce qui précède, cet interrogatoire permettra à la Cour d'apprécier le sérieux des allégations de la Demande en autorisation et de déterminer si chacun des critères de l'article 575 C.p.c. est rempli;
  22. Compte tenu de leur nombre et afin de leur permettre de présenter une contestation aussi complémentaire et allégée que possible, les défenderesses souhaitent que l'interrogatoire de la demanderesse soit tenu hors cour préalablement à l'audition de la Demande en autorisation;
  23. La tenue d'un interrogatoire préalable à l'audition de la Demande en autorisation permettra aux parties, incluant la demanderesse, de bénéficier de toute la preuve appropriée en vue de préparer leurs positions respectives pour ladite audition;
  24. Les défenderesses estiment que l'interrogatoire de la demanderesse, qui sera limité aux sujets précités, n'excédera pas trois (3) heures;
  25. Il est dans l'intérêt d'une saine administration de la justice que les défenderesses puissent interroger la demanderesse hors cour sur les sujets précités;
  26. La tenue d'un seul interrogatoire pour l'ensemble des défenderesses respecte le principe de proportionnalité;

#### **IV. CONCLUSION**

27. Il est respectueusement soumis que les pièces, la déclaration assermentée et l'interrogatoire hors cour proposés conjointement par les défenderesses sont pertinents, utiles et nécessaires afin de permettre une contestation de la Demande en autorisation et afin que la Cour puisse évaluer si les faits allégués par la demanderesse justifient les conclusions recherchées;
28. La demande formulée par les défenderesses remplit le critère de la proportionnalité, permettra aux défenderesses de contester la Demande en autorisation dans le respect de la règle *audi alteram partem*, et est bien fondée en faits et en droit.



**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande conjointe des défenderesses;

**ACCORDER** la permission aux défenderesses de produire les pièces énumérées aux paragraphes 7, 12, 16 et 17 de la présente demande conjointe;

**ACCORDER** la permission aux défenderesses de produire la déclaration assermentée de Michèle Beauchamp, représentante de CDPQ Infra inc., jointe à la présente;

**ACCORDER** la permission aux défenderesses d'interroger la demanderesse hors cour sur les sujets identifiés au paragraphe 20 de la présente demande, pour une durée maximale de trois (3) heures;

**LE TOUT**, sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 31 mai 2019

Montréal, le 31 mai 2019

*Bernard Roy (Justice Québec)*

---

**Bernard Roy (Justice-Québec)**  
Mes Stéphanie Garon et Maryse  
Loranger  
Avocats de la défenderesse  
Procureure générale du Québec

---

**Norton Rose Fulbright Canada**  
S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP  
Mes Jean Bertrand et Jean-Christophe  
Martel  
Avocats de la défenderesse  
CDPQ Infra inc.

Montréal, le 31 mai 2019

Montréal, le 31 mai 2019

---

**Robinson Sheppard Shapiro**  
s.e.n.c.r.l./LLP  
Mes Pierre Brossoit et Ann-Julie Auclair  
Avocats de la défenderesse ARTM

---

**B.C.F. s.e.n.c.r.l.**  
Me Shaun Finn  
Avocats de la défenderesse EXO

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande conjointe des défenderesses;

**ACCORDER** la permission aux défenderesses de produire les pièces énumérées aux paragraphes 7, 12, 16 et 17 de la présente demande conjointe;

**ACCORDER** la permission aux défenderesses de produire la déclaration assermentée de Michèle Beauchamp, représentante de CDPQ Infra inc., jointe à la présente;

**ACCORDER** la permission aux défenderesses d'interroger la demanderesse hors cour sur les sujets identifiés au paragraphe 20 de la présente demande, pour une durée maximale de trois (3) heures;

**LE TOUT**, sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 31 mai 2019

Montréal, le 31 mai 2019

*Bernard Roy (Justice-Québec)*

**Bernard Roy (Justice-Québec)**  
Mes Stéphanie Garon et Maryse  
Loranger  
Avocats de la défenderesse  
Procureure générale du Québec

---

**Norton Rose Fulbright Canada**  
S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP  
Mes Jean Bertrand et Jean-Christophe  
Martel  
Avocats de la défenderesse  
CDPQ Infra inc.

Montréal, le 31 mai 2019

Montréal, le 31 mai 2019

*Robinson Sheppard Shapiro*

---

**Robinson Sheppard Shapiro**  
s.e.n.c.r.l./LLP  
Mes Pierre Brossoit et Ann-Julie Auclair  
Avocats de la défenderesse ARTM

---

**B.C.F. s.e.n.c.r.l.**  
Me Shaun Finn  
Avocats de la défenderesse EXO

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande conjointe des défenderesses;

**ACCORDER** la permission aux défenderesses de produire les pièces énumérées aux paragraphes 7, 12, 16 et 17 de la présente demande conjointe;

**ACCORDER** la permission aux défenderesses de produire la déclaration assermentée de Michèle Beauchamp, représentante de CDPQ Infra inc., jointe à la présente;

**ACCORDER** la permission aux défenderesses d'interroger la demanderesse hors cour sur les sujets identifiés au paragraphe 20 de la présente demande, pour une durée maximale de trois (3) heures;

**LE TOUT**, sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 31 mai 2019

Montréal, le 31 mai 2019

*Bernard Roy (Justice Québec)*

**Bernard Roy (Justice-Québec)**  
Mes Stéphanie Garon et Maryse  
Loranger  
Avocats de la défenderesse  
Procureure générale du Québec

*Norton Rose Fulbright Canada*

**Norton Rose Fulbright Canada**  
S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP  
Mes Jean Bertrand et Jean-Christophe  
Martel  
Avocats de la défenderesse  
CDPQ Infra inc.

Montréal, le 31 mai 2019

Montréal, le 31 mai 2019

**Robinson Sheppard Shapiro**  
s.e.n.c.r.l./LLP  
Mes Pierre Brossoit et Ann-Julie Auclair  
Avocats de la défenderesse ARTM

**B.C.F. s.e.n.c.r.l.**  
Me Shaun Finn  
Avocats de la défenderesse EXO

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente demande conjointe des défenderesses;

**ACCORDER** la permission aux défenderesses de produire les pièces énumérées aux paragraphes 7, 12, 16 et 17 de la présente demande conjointe;

**ACCORDER** la permission aux défenderesses de produire la déclaration assermentée de Michèle Beauchamp, représentante de CDPQ Infra inc., jointe à la présente;

**ACCORDER** la permission aux défenderesses d'interroger la demanderesse hors cour sur les sujets identifiés au paragraphe 20 de la présente demande, pour une durée maximale de trois (3) heures;

**LE TOUT**, sans frais sauf en cas de contestation.

Montréal, le 31 mai 2019

Montréal, le 31 mai 2019

*Bernard Roy (Justice Québec)*

---

**Bernard Roy (Justice-Québec)**  
Mes Stéphanie Garon et Maryse  
Loranger  
Avocats de la défenderesse  
Procureure générale du Québec

---

**Norton Rose Fulbright Canada**  
S.E.N.C.R.L., s.r.l. / LLP  
Mes Jean Bertrand et Jean-Christophe  
Martel  
Avocats de la défenderesse  
CDPQ Infra inc.

Montréal, le 31 mai 2019

Montréal, le 31 mai 2019

---

**Robinson Sheppard Shapiro**  
s.e.n.c.r.l./LLP  
Mes Pierre Brossoit et Ann-Julie Auclair  
Avocats de la défenderesse ARTM

*BCF s.e.n.c.r.l.*

---

**B.C.F. s.e.n.c.r.l.**  
Me Shaun Finn  
Avocats de la défenderesse EXO

---

COUR SUPÉRIEURE  
(Chambre des recours collectifs)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-06-000982-195

---

MAGALI BARRÉ

Demanderesse

c.  
CDPQ Infra  
et  
EXO  
et  
ARMT  
et

PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC

Défenderesses

---

**DEMANDE CONJOINTE DES DÉFENDERESSES  
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER  
UNE PREUVE APPROPRIÉE**  
(Art. 574 al. 3 C.p.c.)

---

ORIGINAL

---

**Bernard, Roy (Justice - Québec)**  
1, rue Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Téléphone : 514 393-2336  
Télécopieur : 514 873-7074  
**Notification par courriel :**  
**bernardroy@justice.gouv.qc.ca**  
BB1721 / CM-2019-000563  
M<sup>e</sup> Stéphanie Garon, avocate (poste 51521)  
M<sup>e</sup> Maryse Loranger, avocate (poste 51496)